Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 11FR/2022 du 22 avril 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée des Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires, et Monsieur Marc Hemmerling, membre suppléant ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment ses articles 3, 10.2 et 12 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 février 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après: « Formation Plénière ») avait décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Christophe Buschmann comme chef d'enquête.
- 2. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête menée par la CNPD avait pour objet de vérifier le respect des dispositions du règlement relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après « RGPD ») et de la loi du 1er août 2018, notamment par la mise en place de systèmes de vidéosurveillance et de géolocalisation installés par la Société A.
- 3. En date du 3 avril 2019, des agents de la CNPD ont effectué une visite dans les locaux de la Société A. La décision de la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après: « Formation Restreinte ») se limitera aux traitements contrôlés par les agents de la CNPD et aux dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa communication des griefs.
- 4. La Société A est une [...] inscrite au registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et ayant son siège social au numéro [...], L [...] (ciaprès « le contrôlé »). Le contrôlé a pour objet « [la collecte, le traitement et l'élimination de déchets]. »¹
- 5. Lors de la visite précitée du 3 avril 2019 dans les locaux du contrôlé à [localité 1], il a été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé recourt à un système de vidéosurveillance sur ses sites à [localité 1] et à [localité 2]. Par le moyen d'une connexion à distance, les images captées et enregistrées par cinq parmi six caméras installées sur

¹ Selon la modification statutaire du [...].



le site d'exploitation de [localité 2] ont pu être visualisées, la sixième caméra étant hors service.

D'après les explications fournies par le contrôlé, les images captées par les sept caméras installées sur le site d'exploitation de [localité 1] ne seraient visualisables qu'en temps réel sur des moniteurs de contrôle indépendants et ne feraient pas l'objet d'un enregistrement.

Il a par ailleurs été confirmé aux agents de la CNPD que le contrôlé a installé deux types de dispositifs de géolocalisation dans une partie de ses véhicules : un premier dispositif (dénommé « [outil de géolocalisation A] ») en service depuis 2009 et actif sur environ [...] camions et un deuxième dispositif (dénommé « [outil de géolocalisation B]») [...] opérationnel que dans [...] camions.2

- 6. Par courrier du 16 mai 2019, le contrôlé a répondu au procès-verbal dressé par les agents de la CNPD.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 28 août 2019 une communication des griefs détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences prescrites :
 - par l'article 13 du RGPD (droit à l'information) pour ce qui concerne l'information de toutes les personnes concernées quant au système de vidéosurveillance et concernant l'information des salariés quant au système de géolocalisation ;
 - par l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation) pour ce qui concerne le système de géolocalisation.
- 8. Le 10 octobre 2019, le contrôlé a produit des observations écrites sur la communication des griefs.
- 9. Suite au départ de Monsieur Christophe Buschmann, la Formation Plénière a décidé lors de sa séance de délibération du 3 septembre 2021 que Monsieur Alain

² Voir procès-verbal no. [...] relatif à la mission de contrôle sur place effectuée en date du 3 avril 2019 auprès de la Société A (ci-après : « le procès-verbal »).



Herrmann occuperait à partir du 3 septembre 2021 la fonction de chef d'enquête pour l'enquête en cause.

10. Un courrier complémentaire à la communication des griefs a été adressé au contrôlé en date du 8 octobre 2021. Dans ce courrier, le contrôlé a été informé du remplacement du chef d'enquête, d'une part, et que ses arguments du 10 octobre 2019 en réponse à la communication des griefs ont été intégrés au dossier d'enquête, d'autre part. Sur base desdits arguments, le chef d'enquête a informé le contrôlé qu'il ne retenait plus le manquement mentionné dans le paragraphe B.2. de la communication des griefs du 28 août 2019 concernant la non-conformité à l'article 5.1.e) du RGPD (principe de limitation de la conservation) pour ce qui concerne le système de géolocalisation.

Par ailleurs, le chef d'enquête a proposé à la Formation Restreinte dans le courrier complémentaire précité d'adopter une mesure correctrice et d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 1.500 euros.

11. Par courrier du 4 novembre 2021, le contrôlé a produit des observations écrites sur le courrier complémentaire à la communication des griefs.

12. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier du 17 janvier 2022 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 24 février 2022 et qu'il pouvait assister à cette séance. Par courrier du 19 janvier 2022, l'avocat du contrôlé a informé la Formation Restreinte que son mandant ne sera pas présent lors de cette séance.

13. Lors de la séance de la Formation Restreinte du 24 février 2022, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte. Le contrôlé n'était pas présent lors de la séance.

II. En droit

II. 1. Quant aux motifs de la décision

II.1.1. Quant au système de vidéosurveillance



A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

14. Aux termes de l'alinéa 1 de l'article 12 du RGPD, le « responsable du traitement prend des mesures appropriées pour fournir toute information visée aux articles 13 et 14 ainsi que pour procéder à toute communication au titre des articles 15 à 22 et de l'article 34 en ce qui concerne le traitement à la personne concernée d'une façon concise, transparente, compréhensible aisément accessible, en des termes clairs et simples [...]. »

15. L'article 13 du RGPD prévoit ce qui suit :

- « 1. Lorsque des données à caractère personnel relatives à une personne concernée sont collectées auprès de cette personne, le responsable du traitement lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues, toutes les informations suivantes :
- a) l'identité et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du représentant du responsable du traitement ;
- b) le cas échéant, les coordonnées du délégué à la protection des données ;
- c) les finalités du traitement auquel sont destinées les données à caractère personnel ainsi que la base juridique du traitement ;
- d) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point f), les intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers ;
- e) les destinataires ou les catégories de destinataires des données à caractère personnel, s'ils existent ; et
- f) le cas échéant, le fait que le responsable du traitement a l'intention d'effectuer un transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, et l'existence ou l'absence d'une décision d'adéquation rendue par la Commission ou, dans le cas des transferts visés à l'article 46 ou 47, ou à l'article 49,



paragraphe 1, deuxième alinéa, la référence aux garanties appropriées ou adaptées et les moyens d'en obtenir une copie ou l'endroit où elles ont été mises à disposition ;

- 2. En plus des informations visées au paragraphe 1, le responsable du traitement fournit à la personne concernée, au moment où les données à caractère personnel sont obtenues, les informations complémentaires suivantes qui sont nécessaires pour garantir un traitement équitable et transparent :
- a) la durée de conservation des données à caractère personnel ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- b) l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement relatif à la personne concernée, ou du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données ;
- c) lorsque le traitement est fondé sur l'article 6, paragraphe 1, point a), ou sur l'article 9, paragraphe 2, point a), l'existence du droit de retirer son consentement à tout moment, sans porter atteinte à la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant le retrait de celui-ci ;
- d) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- e) des informations sur la question de savoir si l'exigence de fourniture de données à caractère personnel a un caractère réglementaire ou contractuel ou si elle conditionne la conclusion d'un contrat et si la personne concernée est tenue de fournir les données à caractère personnel, ainsi que sur les conséquences éventuelles de la non-fourniture de ces données;
- f) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.



- 3. Lorsqu'il a l'intention d'effectuer un traitement ultérieur des données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées, le responsable du traitement fournit au préalable à la personne concernée des informations au sujet de cette autre finalité et toute autre information pertinente visée au paragraphe 2.
- 4. Les paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque, et dans la mesure où, la personne concernée dispose déjà de ces informations. »
- 16. La communication aux personnes concernées d'informations relatives au traitement de leurs données est un élément essentiel dans le cadre du respect des obligations générales de transparence au sens du RGPD.³ Lesdites obligations ont été explicitées par le Groupe de Travail Article 29 dans ses lignes directrices sur la transparence au sens du règlement (UE) 2016/679, dont la version révisée a été adoptée le 11 avril 2018 (ci-après : « WP 260 rév.01 »).
- 17. A noter que le Comité européen de la protection des données (ci-après : « CEPD »), qui remplace depuis le 25 mai 2018 le Groupe de Travail Article 29, a repris et réapprouvé les documents adoptés par ledit Groupe entre le 25 mai 2016 et le 25 mai 2018, comme précisément les lignes directrices précitées sur la transparence.⁴

2. En l'espèce

18. Pour ce qui concerne l'information des personnes concernées, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs (ci-après : « les personnes tierces ») et des salariés quant au système de vidéosurveillance, les agents de la CNPD ont constaté lors de leur visite sur le site de [localité 1] que la présence des caméras de vidéosurveillance ne leur était pas signalée.⁵

⁵ Constat 8.1 du procès-verbal.



³ Voir notamment les articles 5.1.a) et 12 du RGPD, voir aussi le considérant (39) du RGPD.

⁴ Voir décision Endorsement 1/2018 du CEPD du 25 mai 2018, disponible sous : https://edpb.europa.eu/sites/edpb/files/files/news/endorsement_of_wp29_documents_en_0.pdf.

19. Par courrier du 16 mai 2019, le contrôlé a répondu au procès-verbal en annexant audit courrier en relation avec l'information des salariés un rapport de la réunion du [...] du 19 octobre 2015, ainsi qu'une note d'information en matière de vidéosurveillance signée par la délégation du personnel en date du 16 mai 2019. Le contrôlé y a par ailleurs précisé que le système de vidéosurveillance avait à l'époque fait l'objet d'une autorisation de la CNPD (délibération n°[...] du [...]).

A ce même courrier le contrôlé a aussi annexé « des photos de l'affichage qui était en vigueur conformément à l'autorisation de 2015 » ainsi qu'une « photo de l'affichage à [localité 1] et destiné à toutes les entrées de nos sites de [localité 1] et [localité 2]. »⁷

En ce qui concerne finalement l'information des personnes tierces, le contrôlé y a indiqué qu'en sus des affiches précitées, « sur notre site internet [...], dans la partie « [...]», on trouve l'information selon laquelle nos sites d'exploitation sont équipés de systèmes de vidéosurveillance ; cette information fait référence à notre politique de protection des données personnelles qui figure également sur le site internet et dans laquelle on retrouve des informations plus détaillées concernant la vidéosurveillance, notamment les finalités et la durée de conservation. »

20. Le chef d'enquête a néanmoins considéré en ce qui concerne l'information des personnes tierces que « la documentation soumise à la CNPD par la lettre du 16 mai 2019 ne contient pas de preuves suffisantes permettant de contrer une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD. En effet, les affichages invoqués par la société, à savoir la vignette renseignant le numéro de l'ancienne autorisation délivrée par la CNPD sous la loi abrogée du 2 août 2002, ensemble avec un pictogramme comprenant la mention « site sous vidéo surveillance » tel que présenté en annexe 3 n'est pas de nature à remplir les conditions de l'article 13 précité. Le fait de présenter, après la visite sur site, une nouvelle affiche d'information plus complète (cf. annexe 4), permet de documenter la volonté du responsable du traitement de se conformer aux prescrits du RGPD. La non-conformité à l'article 13 du RGPD était néanmoins acquise au jour de la visite sur site. » (Communication des griefs, Ad.A.1.)

⁷ Voir annexes 3 et 4 du courrier du contrôlé du 16 mai 2019.



⁶ Voir annexes 1 et 2 du courrier du contrôlé du 16 mai 2019.

Il a ainsi retenu à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les personnes tierces.

Par ailleurs, le chef d'enquête a estimé dans la communication des griefs que les observations concernant les personnes tierces peuvent être reprises *mutatis mutandis* pour ce qui concerne l'information des salariés quant à la vidéosurveillance et il a ainsi retenu à l'encontre du contrôlé une non-conformité aux prescrits de l'article 13 du RGPD pour ce qui concerne les salariés (communication des griefs, Ad.A.2.).

21. Par courrier du 10 octobre 2019, le contrôlé a répondu à la communication des griefs du chef d'enquête en ajoutant concernant l'information des salariés, en sus des précisions déjà contenues dans le courrier du 16 mai 2019, une attestation du président de la délégation du personnel, ainsi qu'une copie d'un contrat de travail qu'il ferait signer à ses salariés contenant un article [...] intitulé « TRAITEMENT DES DONNEES PERSONELLES ».8

22. En ce qui concerne l'information des personnes tierces, l'avocat du contrôlé a indiqué dans ledit courrier, de nouveau en sus des précisions déjà contenues dans son courrier du 16 mai 2019, qu'il « est matériellement impossible, sinon extrêmement difficile pour ma mandante de poursuivre chacun des tiers passant à portée de ses caméras de sécurité pour leur remettre en mains propres un document contenant toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. Un tel fardeau représenterait, à l'évidence, une charge disproportionnée pour ma mandante. Les tiers en question ne se présentent en effet parfois qu'une seule et unique fois sur et/ou aux abords des Sites d'exploitation. En ce cas, la présence de la vignette et du panneau d'affichage est le seul outil dont dispose ma mandante pour prodiquer l'information nécessaire aux tiers concernés. Pour obtenir le complément d'information qui ne peut leur être délivré en une seule fois compte tenu des circonstances, les tiers peuvent avantageusement se tourner vers le site internet de ma mandante ou contacter le DPO de la Société A, dont les coordonnées sont clairement renseignées sur le panneau d'affichage à l'entrée des Sites. Il convient encore d'ajouter l'existence d'une borne électronique disposée à l'entrée des locaux de la Société A, donnant une information circonstanciée aux visiteurs et qui enregistre leur

⁸ Voir annexes 2 et 3 du courrier du contrôlé du 10 octobre 2019.



reconnaissance et leur acceptation de la politique de protection des données de la Société A. » 9

23. A son courrier du 4 novembre 2021, le contrôlé a finalement annexé des projets de communication à la délégation du personnel en précisant que, dès que la CNPD aurait pris une décision définitive, lesdites communications seraient notifiées à la délégation et à l'ensemble du personnel.

24. La Formation Restreinte tient tout d'abord à souligner que l'article 13 du RGPD fait référence à l'obligation imposée au responsable du traitement de « fournir » toutes les informations y mentionnées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

25. Elle estime par ailleurs qu'une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut être utilisée dans un contexte hors ligne ou non numérique, c'est-à-dire dans un environnement réel comme par exemple des données à caractère personnel collectées au moyen d'un système de vidéosurveillance. Le premier niveau d'information (panneau d'avertissement, note d'information, etc.) devrait de manière générale inclure les informations les plus essentielles, à savoir les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web)¹⁰. Le deuxième niveau d'information, c'est-à-dire l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD, pourrait être fourni ou mis à disposition par d'autres moyens,

¹⁰ Cf.WP260 rev 01 (point 38) et Lignes directrices 3/2019 du CEPD sur le traitement des données à caractère personnel par des dispositifs vidéo, version 2.0, adoptée le 29 janvier 2020 (points 114. et 117.).



⁹ Voir l'annexe 4 du courrier du contrôlé du 10 octobre 2019 qui contient une photographie de la borne électronique et la notice expliquant son fonctionnement.

comme par exemple un exemplaire de la politique de confidentialité envoyé par e-mail aux salariés ou un lien sur le site internet vers une notice d'information pour ce qui concerne les personnes tierces non salariées.¹¹

2.1. L'information des personnes tierces

26. La Formation Restreinte note que lors de la visite sur le site de [localité 1] par les agents de la CNPD, les personnes tierces étaient informées de la présence du système de vidéosurveillance par des panneaux contenant une affiche d'une caméra, la mention « Site sous vidéosurveillance » et l'ancienne vignette de la CNPD, renseignant la référence de l'ancienne autorisation de la CNPD.¹²

27. Elle tient tout d'abord à préciser que comme les anciennes vignettes étaient délivrées par la CNPD sous l'ancien régime d'autorisation de la loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel qui a été abrogée par la loi du 1er août 2018, elles sont devenues obsolètes et depuis l'entrée en application du RGPD, d'autres règles en la matière sont applicables.

28. Par ailleurs, les panneaux précités, en place au moment de l'enquête, ne contenaient ni les informations du premier niveau d'information, ni du deuxième niveau d'information (voir point 25 de la présente décision) et ne respectaient dès lors pas les conditions de l'article 13 du RGPD.

29. La Formation Restreinte constate ensuite que le contrôlé a précisé dans ses courriers du 16 mai 2019 et du 10 octobre 2019 que les personnes tierces sont aussi informées de la présence des caméras de surveillance via son site internet en cliquant sur l'onglet « [...] » en bas de page où il est indiqué que les différents sites sont équipés de systèmes de vidéosurveillance. Cette information fait référence à la politique de protection des données personnelles qui figure également sur le site internet du contrôlé.

30. Alors que ladite politique contient en effet certaines des mentions prévues à l'article 13 du RGPD, elle a néanmoins comme sous-titre « [...] » concernant dès lors toute une panoplie de données traitées par le contrôlé et incluant toutes les bases légales

¹² Voir annexe 1 de la réponse du contrôlé au procès-verbal du 16 mai 2019.



¹¹ Cf. WP260 rev. 01 (point 38.)

applicables aux différents traitements effectués par le contrôlé et tous les destinataires des données en cause, sans pour autant effectuer une différenciation par traitement visé. Ces informations ne respectent dès lors pas le principe de transparence auquel est tenu chaque responsable du traitement. Selon ce principe, les informations doivent être adressées à la personne concernée « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples ». 13 Par ailleurs, ledit document ne contient pas l'intégralité des informations au sens de l'article 13 du RGPD.

31. Par ailleurs, la Formation Restreinte tient à souligner que l'article 13 du RGPD exige que, lorsque le responsable du traitement collecte des données à caractère personnel auprès de la personne concernée, il « lui fournit, au moment où les données en question sont obtenues » les informations y listées. Le mot « fournir » est crucial en l'occurrence et comme susmentionné au point 24 il « signifie que le responsable du traitement doit prendre des mesures concrètes pour fournir les informations en question à la personne concernée ou pour diriger activement la personne concernée vers l'emplacement desdites informations (par exemple au moyen d'un lien direct, d'un code QR, etc.). » (WP260 rev. 01. paragraphe 33).

32. Ainsi, « fournir simplement les informations par voie électronique et par écrit, par exemple dans une déclaration ou un avis sur la protection de la vie privée en ligne, peut ne pas être adapté ou ne pas fonctionner sur un dispositif collectant les données à caractère personnel qui ne dispose pas d'un écran (dispositifs connectés/intelligents) pour afficher le site internet ou ces informations écrites. Dans un tel cas, des moyens alternatifs supplémentaires et adaptés devraient être envisagés, par exemple la fourniture de la déclaration ou de l'avis sur la protection de la vie privée dans un guide d'instruction au format papier ou la fourniture au format papier, dans les instructions ou sur l'emballage, de l'adresse URL du site internet (plus précisément, la page spécifique du site internet) où se trouve l'avis ou la déclaration sur la protection de la vie privée. » (WP 260, rev.01, paragraphe 19).

33. En l'espèce, la Formation Restreinte considère que, comme les panneaux en place au moment de la visite sur place ne contenaient qu'une affiche d'une caméra, la

¹³ Voir article 12.1. du RGPD.



mention « Site sous vidéosurveillance » et l'ancienne vignette de la CNPD, qu'ils ne contenaient dès lors pas de référence vers le site internet du contrôlé, une personne tierce visitant un des sites à [localité 1] ou [localité 2] du contrôlé ne savait pas où trouver les informations en cause. Par ailleurs, on ne peut pas attendre qu'au moment où les données d'une personne tierce sont obtenues par le contrôlé, c'est-à-dire au moment où elle visite un des sites à [localité 1] ou [localité 2] et tombe dans le champ de vision d'une des caméras, que ladite personne s'est rendue au préalable sur le site internet du contrôlé pour lire les informations relatives au traitement de données opéré par le système de vidéosurveillance.

34. La Formation Restreinte note aussi l'affirmation du contrôlé contenue dans son courrier du 10 octobre 2019 qu'il serait « matériellement impossible, sinon extrêmement difficile » de remettre aux personnes tierces qui se présentent sur ses sites et qui passent à travers les champs de vision des caméras « en mains propres un document contenant toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. »

Le contrôlé y a indiqué aussi que « la présence de la vignette et du panneau d'affichage est le seul outil dont dispose ma mandante pour prodiguer l'information nécessaire aux tiers concernés. Pour obtenir le complément d'information qui ne peut leur être délivré en une seule fois compte tenu des circonstances, les tiers peuvent avantageusement se tourner vers le site internet de ma mandante ou contacter le DPO de la Société A, dont les coordonnées sont clairement renseignées sur le panneau d'affichage à l'entrée des Sites. »

35. Or, il n'est pas obligatoire de remettre en mains propres de toutes les personnes tierces un document en papier contenant toutes les informations requises par l'article 13 du RGPD. En effet et comme le mentionne d'ailleurs aussi indirectement le contrôlé dans son courrier précité du 10 octobre 2019, une approche à plusieurs niveaux pour communiquer des informations sur la transparence aux personnes concernées peut tout à fait être utilisée en cas de collecte de données à caractère personnel au moyen d'un système de vidéosurveillance (voir point 25 de la présente décision sur l'information à deux niveaux). Ainsi, le contrôlé pourrait adapter les panneaux en place afin qu'ils comprennent les informations du premier niveau, c'est-à-dire les détails de la finalité du traitement, l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées, les informations ayant la plus forte incidence sur le traitement ou tout



traitement susceptible de surprendre les personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau (par exemple, via un code QR ou une adresse de site web). Si le contrôlé entend utiliser les informations sur son site web comme deuxième niveau d'information, il doit dès lors insérer une référence y relative sur les panneaux et actualiser son site web afin qu'il comprend, de manière compréhensible et en des termes clairs et simples, toutes les informations prévues par l'article 13 du RGPD.

36. Finalement, le contrôlé mentionne dans son courrier du 10 octobre 2019 l'existence d'une « borne électronique disposée à l'entrée des locaux de la Société A, donnant une information circonstanciée aux visiteurs et qui enregistre leur reconnaissance et leur acceptation de la politique de protection des données de la Société A. »

[...]

37. La Formation Restreinte estime que les informations mises à disposition du visiteur à travers la borne électronique ne sont ni celles du premier niveau d'information, ni celles du deuxième niveau d'information (voir point 25 de la présente décision). En effet, au cas où le contrôlé veut procéder en plusieurs niveaux pour communiquer des informations aux personnes tierces, les informations du premier niveau devraient être fournies au visiteur lors de la procédure d'enregistrement auprès de la borne électronique, alors que les informations du deuxième niveau pourraient se trouver sur le site internet du contrôlé auquel le premier niveau devrait faire référence.

Par contre, si le contrôlé veut fournir en une fois toutes les informations prévues à l'article 13 du RGPD au visiteur, alors il devrait insérer une politique de protection des données personnelles qui comprend toutes les informations précitées directement dans la procédure d'enregistrement effectuée auprès de la borne électronique et pas uniquement mentionner son existence.

A cet égard, la Formation Restreinte se demande si vraiment toutes les personnes tierces doivent obligatoirement effectuer cette procédure d'enregistrement auprès de la borne électronique et lire les informations y fournies. Elle suppose que visées sont uniquement les personnes qui participent à une visite des sites du contrôlé, et pas toutes les personnes tierces, comme par exemple des fournisseurs ou prestataires de services.

- 38. Finalement, comme le contrôlé demande à travers la borne précitée aux visiteurs d'accepter la politique en matière de protection des données personnelles, il convient de souligner qu'en ce qui concerne spécifiquement la collecte de données à caractère personnel à travers un système de vidéosurveillance, le consentement ne constitue pas en principe une base de licéité appropriée. La « condition de licéité la plus appropriée sera, de façon générale, que le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes du responsable de traitement, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la ou des personne(s) soumise(s) à la vidéosurveillance (article 6.1, f) du RGPD) ». De manière générale, un responsable du traitement doit « être conscient que le consentement ne peut être obtenu moyennant la même action que lorsqu'une personne concernée accepte un contrat ou les conditions générales d'un service. L'acceptation globale des conditions générales ne peut être considérée comme un acte positif clair visant à donner son consentement à l'utilisation de données à caractère personnel. » 15
- 39. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les personnes tierces.
- 40. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 66, ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

2.2. L'information des salariés

41. En ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance, la Formation Restreinte note tout d'abord qu'au moment de la visite sur site par les agents de la CNPD, ils étaient informés de la vidéosurveillance par les mêmes panneaux de signalisation que les personnes tierces (voir points 26 à 28 de la présente décision).

¹⁵ Lignes directrices sur le consentement au sens du règlement 2016/679 du Groupe de Travail Article 29, version révisée et adoptée le 10 avril 2018, p. 19.



¹⁴ Lignes directrices en matière de vidéosurveillance de la CNPD publiées sur son site internet https://cnpd.public.lu/fr/dossiers-thematiques/videosurveillance.html.

Concernant l'information des salariés sur la présence des caméras de surveillance via son site internet, elle tient à renvoyer aux points 29 à 33 de la présente décision.

42. Ensuite, elle tient à préciser que le fait que le contrôlé disposait d'une autorisation en matière de vidéosurveillance, obligatoire sous le régime de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, n'assure pas que ses salariés aient valablement été informés à l'époque conformément à l'article 13.1 et 2 du RGPD, à moins que le contrôlé n'aurait pu démontrer le contraire, ce qui n'est pas le cas en espèce.

43. Par ailleurs, la Formation Restreinte note qu'à son courrier du 16 mai 2019, le contrôlé a annexé un rapport de la réunion du comité mixte du 19 octobre 2015 ayant comme seul point la « *Surveillance du site d'exploitation situé* à [localité 2] *par vidéo-surveillance* » , ainsi qu'une note d'information en matière de vidéosurveillance signée par la délégation en date du 16 mai 2019¹⁶. Par courrier du 10 octobre 2019, le contrôlé a en plus fait parvenir au chef d'enquête une attestation du président de la délégation du personnel, signée en date du 7 octobre 2019 et par laquelle ledit président confirme que « la délégation du personnel a bien reçu une information circonstanciée de la part de la direction de la Société A concernant les caméras de surveillance installées sur et aux abords du site d'exploitation de la Société A. L'information en question a été communiquée aux salariés, qui n'ont formulé aucune remarque à cet égard. »¹⁷

Or, la Formation Restreinte ne dispose d'aucune preuve qu'une telle information à l'égard des salariés a eu lieu, d'une part, et elle tient à préciser que la simple information de la délégation du personnel, voire son accord sur l'installation des caméras de surveillance, n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD.

44. Au courrier du 10 octobre 2019, le contrôlé a par ailleurs annexé une copie d'un contrat de travail qu'il ferait signer à ses salariés contenant un article [...] intitulé

¹⁷ Voir annexe 2 du courrier du contrôlé du 10 octobre 2019.



¹⁶ Voir annexes 1 et 2 du courrier du contrôlé du 16 mai 2019.

« TRAITEMENT DES DONNEES PERSONELLES ». ¹⁸ Or, la Formation Restreinte note que ledit article n'englobe pas le traitement opéré par le système de vidéosurveillance.

45. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte conclut qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de vidéosurveillance pour ce qui concerne les salariés.

46. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 66, ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

II.1.2. Quant au système de géolocalisation

A. Sur le manquement lié à l'obligation d'informer les personnes concernées

1. Sur les principes

47. En ce qui concerne les principes à respecter en matière de l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte se réfère aux points 14 à 17 de la présente décision.

2. En l'espèce

48. Lors de la visite sur site, il a été expliqué aux agents de la CNPD que le contrôlé a installé deux types de dispositifs de géolocalisation dans une partie de ses véhicules : un premier dispositif (dénommé « [outil de géolocalisation A]») en service depuis 2009 et actif sur environ [...] camions et un deuxième dispositif (dénommé « [outil de géolocalisation B] ») [...] opérationnel depuis 2018 dans [...] camions.

Par ailleurs, d'après les agents de la CNPD, aucune preuve n'a été fournie que les personnes concernées par la géolocalisation, c'est-à-dire les salariés du contrôlé, ont été

¹⁸ Voir annexe 3 du courrier du contrôlé du 10 octobre 2019.



valablement informées de l'installation des dispositifs de géolocalisation dans les camions du contrôlé. 19

49. Par courrier du 16 mai 2019, le contrôlé a répondu au procès-verbal en annexant audit courrier un rapport de la réunion du comité mixte du 18 juin 2007, ainsi qu'une note d'information concernant la géolocalisation signée par la délégation du personnel en date du 16 mai 2019.²⁰ Le contrôlé y a par ailleurs précisé que le dispositif de géolocalisation avait à l'époque fait l'objet d'une autorisation de la CNPD (délibération n°[...] du [...]).

Le contrôlé a mentionné dans ledit courrier que les équipements [de outil de géolocalisation A] (via des ordinateurs de bord) et [de l'outil de géolocalisation B] (via des tablettes) permettant la géolocalisation seraient « *tout à fait visibles* » et son usage bien connu de l'ensemble du personnel « [...]. »²¹

Finalement, en ce qui concerne [l'outil de géolocalisation B], il y a annexé le modèle de formulaire prévu lors de la remise d'une tablette au personnel, ainsi que le module [...].²²

50. Le chef d'enquête a retenu dans la communication des griefs que la « connaissance du recours à certains éléments du système de géolocalisation et leur visibilité ne sont pas des arguments permettant de prouver que l'obligation d'information de l'article 13 a bien été respectée par le responsable du traitement. Les documents invoqués ne permettent pas non plus de prouver le respect des conditions dudit article. En effet, font notamment défaut l'indication des finalités et des catégories de données précises, de la base juridique du traitement, des destinataires des données, de la durée de conservation des données collectées ainsi que des droits des personnes concernées. La non-conformité à l'article 13 du RGPD était donc acquise au jour de la visite sur site. » (Communication des griefs, Ad.A.4.).

51. En réponse à la communication des griefs, le contrôlé a ajouté dans son courrier du 10 octobre 2019, en sus des explications contenues dans son courrier du 16 mai 2019, qu'une information orale serait donnée aux salariés lors de la première activation du

²² Voir annexes 8 et 9 du courrier du contrôlé du 16 mai 2019.



¹⁹ Voir constats 9.12 et 9.13 du Procès-verbal.

²⁰ Annexes 5 et 6 du courrier du contrôlé du 16 mai 2019.

²¹ Voir annexe 7 du courrier du contrôlé du 16 mai 2019.

logiciel de géolocalisation et qu'une information sur le traitement de données serait reprise dans le contrat de travail du salarié. Il y a aussi annexé une attestation du président de la délégation du personnel signée en date du 7 octobre 2019.

Par ailleurs, le contrôlé y a indiqué qu'une information substantielle serait disponible sur son site web et que chaque « chauffeur bénéficie d'une formation personnalisée au système d'enregistrement [...], le chauffeur étant alors dûment informé de ce traitement de données et de ses finalités. »

52. A son courrier du 4 novembre 2021, le contrôlé a finalement annexé des projets de communication à la délégation du personnel en précisant que, dès que la CNPD aurait pris une décision définitive, lesdites communications seraient notifiées à la délégation et à l'ensemble du personnel.

53. La Formation Restreinte tient à réitérer que le fait que le contrôlé disposait d'une autorisation en matière de géolocalisation, obligatoire sous le régime de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, n'assure pas que ses salariés aient valablement été informés à l'époque conformément à l'article 13.1 et 2 du RGPD, à moins que le contrôlé n'aurait pu démontrer le contraire, ce qui n'est pas le cas en espèce.

54. Par ailleurs, la Formation Restreinte note qu'à son courrier du 16 mai 2019, le contrôlé a annexé un rapport de la réunion du comité mixte du 18 juin 2007 ayant comme seul point la « mise en place et utilisation d'un système de localisation GPS », ainsi qu'une note d'information en matière [...] de géolocalisation signée par la délégation en date du 16 mai 2019. Par courrier du 10 octobre 2019, le contrôlé a en plus fait parvenir au chef d'enquête une attestation du président de la délégation du personnel, signée en date du 7 octobre 2019 et par laquelle ledit président confirme que le « fait que les ordinateurs de bord et tablettes utilisés dans les véhicules de la Société A sont munis d'un logiciel GPS qui enregistre les positions est aussi bien connu des salariés. [...]et [...] forment régulièrement les chauffeurs sur l'utilisation de ce matériel et ces derniers reçoivent toutes les informations nécessaires. Ils sont d'ailleurs encouragés à contacter le DPO de la Société A s'ils ont la moindre question. »

55. Or, la Formation Restreinte ne dispose d'aucune preuve qu'une telle information à l'égard des salariés a eu lieu, d'une part, et elle tient à préciser que la simple information



de la délégation du personnel, voire son accord sur l'installation des dispositifs de géolocalisation, n'assure pas que les salariés du contrôlé aient été informés individuellement concernant les éléments précis de l'article 13 du RGPD.

56. Par ailleurs, elle se rallie à l'avis du chef d'enquête que la « connaissance du recours à certains éléments du système de géolocalisation et leur visibilité ne sont pas des arguments permettant de prouver que l'obligation d'information de l'article 13 a bien été respectée par le responsable du traitement. » (Voir communication des griefs Ad.A.4.)

57. En ce qui concerne spécifiquement [l'outil de géolocalisation B], la Formation Restreinte constate que le modèle de formulaire prévu lors de la remise d'une tablette au personnel mentionne uniquement que le salarié est « *informé que la tablette équipée de l'application* [...] dispose d'un système de géolocalisation permettant de [...]. »

Néanmoins, comme font notamment défaut la base juridique du traitement, les destinataires des données, la durée de conservation des données collectées, ainsi que l'intégralité des droits des personnes concernées, le module précité ne contient pas l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD.

58. Par ailleurs, comme le contrôlé mentionne dans son courrier du 10 octobre 2019 qu'une information orale serait donnée aux salariés lors de la première activation du logiciel de géolocalisation, la Formation Restreinte tient à préciser tout d'abord que l'article 12 du RGPD n'exclut pas de facto que les informations prévues aux articles 13 et 14 peuvent être fournies oralement par le responsable du traitement à la personne concernée. Par contre, le WP260 rev. 01 (paragraphe 21) insiste que dans ce cas, le responsable du traitement devrait veiller « à conserver une trace écrite, et s'assurer qu'il est en mesure de le prouver (aux fins de la conformité à l'exigence de responsabilité), de: i) la demande d'informations par voie orale, ii) la méthode par laquelle l'identité de la personne concernée a été vérifiée (le cas échéant, voir le point 20 ci-dessus), et iii) du fait que les informations ont été transmises à la personne concernée. »

Néanmoins, elle constate qu'aucune documentation soumise par le contrôlé ne contient de preuve attestant que ses salariés ont été valablement informés, avant la visite sur site des agents de la CNPD, de manière orale conformément à l'article 13 du RGPD.



59. La Formation Restreinte note ensuite que dans le même courrier du 10 octobre 2019, le contrôlé a indiqué qu'une information sur le traitement de données serait reprise dans le contrat de travail du salarié et qu'une information substantielle serait disponible sur son site web.

La Formation Restreinte constate néanmoins que ni l'article [...] intitulé « TRAITEMENT DES DONNEES PERSONELLES » du contrat de travail que le contrôlé a fait parvenir au chef d'enquête,²³ ni la politique en matière de protection des données personnelles, disponible sur le site web du contrôlé, n'englobent le traitement opéré par les dispositifs de géolocalisation du contrôlé.

60. Au vu de ce qui précède, elle conclut dès lors qu'au moment de la visite sur site des agents de la CNPD, l'article 13 du RGPD n'était pas respecté par le contrôlé en matière de géolocalisation pour ce qui concerne les salariés.

61. Quant aux mesures prises par le contrôlé après la visite sur site des agents de la CNPD, la Formation Restreinte renvoie au point 66, ainsi qu'au Chapitre II.2. Section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

II. 2. Sur les mesures correctrices et amendes

1. Les principes

62. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :

« a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;

b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;

²³ Voir annexe 3 du courrier du contrôlé du 10 octobre 2019.



c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;

d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé ;

 e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel;

f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;

g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;

h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

63. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.



64. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;

 c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées;

d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;

e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;

f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;

g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation ;

h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;

i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;



- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 65. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 66. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.

2. En l'espèce

2.1. Quant à l'imposition d'une amende administrative

- 67. Dans son courrier complémentaire à la communication des griefs du 8 octobre 2021, le chef d'enquête proposait à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 1.500 euros.
- 68. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :
 - Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'obligation d'informer les personnes concernées conformément à l'article 13 du RGPD,



l'information et la transparence relative au traitement des données à caractère personnel sont des obligations essentielles pesant sur les responsables de traitement afin que les personnes soient pleinement conscientes de l'utilisation qui sera faite de leurs données à caractère personnel, une fois celles-ci collectées. Un manquement à l'article 13 du RGPD est ainsi constitutif d'une atteinte aux droits des personnes concernées. Ce droit à l'information a par ailleurs été renforcé aux termes du RGPD, ce qui témoigne de leur importance toute particulière.

La Formation Restreinte prend néanmoins en compte que la délégation du personnel avait été informée et avait validé lors de son installation le recours à la vidéosurveillance à [localité 2] en 2015 et à la géolocalisation en 2007.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que ces manquements ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 25 mai 2018 et jusqu'au jour de la visite sur place. La Formation Restreinte rappelle ici que deux ans ont séparé l'entrée en vigueur du RGPD de son entrée en application pour permettre aux responsables de traitement de se conformer aux obligations qui leur incombent et ce même si des obligations d'information comparables existaient déjà en application des articles 10.2 et 26 de la loi abrogée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. De la guidance relative aux principes et obligations prévus dans ladite loi abrogée était disponible auprès de la CNPD notamment à travers des autorisations préalables en matière de vidéosurveillance et de géolocalisation et sur le site internet de la CNPD.
- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que pour la vidéosurveillance, il s'agit des [...] personnes travaillant sur les sites de [localité 1] et [localité 2] du contrôlé²⁴, ainsi que toutes les personnes tierces, c'est-à-dire les clients, fournisseurs, prestataires de services et les visiteurs se rendant sur lesdits sites.

²⁴ Information disponible sur le site web du contrôlé : [...]



En ce qui concerne le système de géolocalisation, il s'agit des différents salariés qui utilisaient les [...] camions équipés [de l'outil de géolocalisation A], ainsi que [...] camions équipée [de l'outil de géolocalisation B].

– Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, la Formation Restreinte est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- Quant au degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle (article 83.2.f) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte de l'affirmation du chef d'enquête selon laquelle la coopération du contrôlé tout au long de l'enquête était bonne, ainsi que de sa volonté de se conformer à la loi dans les meilleurs délais.
- Quant aux mesures prises par le contrôlé pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées (article 83.2.c) du RGPD), la Formation Restreinte tient compte des mesures prises par le contrôlé et renvoie au chapitre II.2. section 2.2. de cette décision pour les explications y afférentes.

69. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.

70. La Formation Restreinte relève aussi que si plusieurs mesures ont été mises en place par le contrôlé afin de remédier en totalité ou en partie à certains manquements, celles-ci n'ont été adoptées qu'à la suite du contrôle des agents de la CNPD en date du 3 avril 2019 (voir aussi le point 65 de la présente décision).



- 71. Dès lors, la Formation restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquements à l'article 13 du RGPD.
- 72. S'agissant du montant de l'amende administrative, la Formation Restreinte rappelle que dans la mesure où des manquements à l'article 13 du RGPD sont reprochés au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 73. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende de mille cinq cents (1.500) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2. Quant à la prise de mesures correctrices

- 74. L'adoption de la mesure correctrice suivante a été proposée par le chef d'enquête à la Formation Restreinte dans son courrier complémentaire à la communication des griefs :
 - « Ordonner au responsable du traitement de compléter les mesures d'information destinées aux personnes concernées (tiers et salariés) par la vidéosurveillance et la géolocalisation, conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphes (1) et (2) du RGPD en renseignant notamment l'identité du responsable du traitement, les finalités du traitement et sa base juridique, les catégories de données traitées, les intérêts légitimes poursuivis par le contrôlé, les destinataires, la durée de conservation des données ainsi que l'indication des droits de la personne et de la manière de les exercer. En particulier, il convient d'informer de manière uniforme et claire tous les salariés et ce d'une manière adéquate, propre à l'entreprise ».
- 75. Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête et par référence au point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte prend en compte les démarches effectuées par le contrôlé, suite à la visite des agents de la CNPD, afin de se conformer aux dispositions de l'article 13 du RGPD, comme détaillées dans ses courriers du 16 mai 2019, du 10 octobre 2019 et du 4 novembre 2021. Plus particulièrement, elle prend note des faits suivants:



- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête au point 74 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux personnes tierces sur le système de vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, la Formation Restreinte constate que les panneaux mis en place par le contrôlé après la visite sur place ne contiennent pas les informations du premier niveau d'information (voir point 25 de la présente décision sur l'information à deux niveaux), car font défaut l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées (et pas uniquement du droit d'accès), ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau.

Si les informations sur le site web du contrôlé contenues dans la politique en matière de protection des données personnelles sont à considérer comme deuxième niveau d'information, lesdites informations ne sont pas adressées aux personnes tierces « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples », d'une part, et la politique mentionnée ne contient pas l'intégralité des informations au sens de l'article 13 du RGPD, car la base légale et les destinataires des données à caractère personnel traitées par le système de vidéosurveillance y manquent.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 74 de la présente décision en ce qui concerne l'information des personnes tierces quant au système de vidéosurveillance.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête au point 74 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés sur le système de vidéosurveillance conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, le contrôlé a annexé à son courrier du 4 novembre 2021 des projets de communication à la délégation du personnel en précisant que, dès que la CNPD aurait pris une décision définitive, lesdites communications seraient notifiées à la délégation et à l'ensemble du personnel.



La Formation Restreinte considère que le projet de communication concernant la vidéosurveillance contient la majorité des mentions prévues à l'article 13 du RGPD, sauf l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel. Par ailleurs, comme il ne s'agit que d'un projet mis en place après la visite sur site des agents de la CNPD, et comme le contrôlé a d'ailleurs indiqué qu'il attendra une décision définitive de la CNPD, il n'est forcément pas encore parvenu à destination des salariés.

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 74 de la présente décision en ce qui concerne l'information des salariés quant au système de vidéosurveillance.

- Quant à la mesure correctrice proposée par le chef d'enquête au point 74 de la présente décision concernant la mise en place de mesures d'information destinées aux salariés sur les dispositifs de géolocalisation conformément aux dispositions de l'article 13 du RGPD, le contrôlé a annexé à son courrier du 4 novembre 2021 des projets de communication à la délégation du personnel en précisant que, dès que la CNPD aurait pris une décision définitive, lesdites communications seraient notifiées à la délégation et à l'ensemble du personnel.

La Formation Restreinte considère que, même si le projet de communication concernant la géolocalisation contient l'ensemble des informations requises au titre de l'article 13 du RGPD en ce qui concerne [l'outil de géolocalisation B], comme il ne s'agit que d'un projet mis en place après la visite sur site des agents de la CNPD, et comme le contrôlé a d'ailleurs indiqué qu'il attendra une décision définitive de la CNPD, ledit projet n'est forcément pas encore parvenu à destination des salariés. D'autant plus, la Formation Restreinte a constaté que le projet en cause ne porte pas sur le traitement de données opéré par [l'outil de géolocalisation A].

En considération des mesures de mise en conformité insuffisantes prises par le contrôlé en l'espèce et le point 66 de la présente décision, la Formation Restreinte considère dès lors qu'il y a lieu de prononcer la mesure correctrice proposée par le



chef d'enquête à cet égard telle que reprise au point 74 de la présente décision en ce qui concerne l'information des salariés quant aux dispositifs de géolocalisation.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte et délibérant à l'unanimité des voix décide :

- de retenir les manquements à l'article 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une amende administrative d'un montant de mille cinq cents (1.500) euros, au regard des manquements constitués à l'article 13 du RGPD ;
- de prononcer à l'encontre de la Société A une injonction de mettre en conformité le traitement avec les obligations résultant de l'article 13.1 et 2 du RGPD, dans un délai de 2 (deux) mois suivant la notification de la décision de la Formation Restreinte, et en particulier :
 - informer les personnes tierces non-salariées de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance, soit en leur fournissant dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique) une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD, soit en procédant par un premier et un deuxième niveau en:
 - adaptant les panneaux en place afin qu'ils comprennent l'identité du responsable du traitement, l'existence des droits des personnes concernées, ainsi qu'une référence aux informations plus détaillées du deuxième niveau;
 - adaptant les informations du deuxième niveau d'information pour que les informations soient adressées aux personnes tierces « de façon concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples », d'une part, et qu'elles contiennent l'intégralité des informations au sens de l'article 13 du RGPD, dont une information sur la base légale et



les destinataires des données à caractère personnel traitées par le système de vidéosurveillance.

- informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur le système de vidéosurveillance soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant, dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique), une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD en complétant le projet de communication concernant la vidéosurveillance par l'existence du droit de demander au responsable du traitement l'accès aux données à caractère personnel mentionné au point 75 deuxième tiret de la présente décision;
- informer individuellement les salariés de manière claire et précise sur les dispositifs de géolocalisation soit en procédant par un premier et un deuxième niveau, soit en leur fournissant, dans un endroit unique ou dans un même document (au format papier ou électronique), une information sur l'ensemble des éléments requis au titre de l'article 13 du RGPD en complétant le projet de communication concernant la géolocalisation par le traitement de données opéré par [l'outil de géolocalisation A] mentionné au point 75 troisième tiret de la présente décision.

Ainsi décidé à Belvaux en date du 22 avril 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Thierry Lallemang Marc Lemmer Marc Hemmerling

Commissaire Commissaire Membre suppléant

Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.